

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois d’octobre 2018

Jean-Baptiste THIERRY

L’actualité du droit criminel du mois d’octobre est principalement marquée par la loi du 23 octobre relative à la lutte contre la fraude : ce texte intéresse principalement la matière douanière, mais il concerne également la fraude fiscale et supprime en partie le dispositif du « verrou de Bercy ». Pour le reste, les dispositions sont principalement d’ordre technique, s’agissant de la prise en compte de la dématérialisation pour les amendes forfaitaires contraventionnelles ou délictuelles. Le droit de l’Union européenne quant à lui prévoit des mesures de gels des avoirs pour lutter contre la prolifération et l’utilisation d’armes chimiques.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Décret n° 2018-835 du 2 octobre 2018 relatif à la procédure de sanction devant l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires ;](#)
- [Loi n° 2018-869 du 9 octobre 2018 autorisant l'approbation de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou ;](#)
- [Arrêté du 8 octobre 2018 relatif au paiement immédiat des amendes forfaitaires des contraventions constatées par procès-verbal électronique ;](#)
- [Arrêté du 14 octobre 2018 précisant les modalités des contestations dématérialisées des amendes forfaitaires délictuelles prévues à l'article 495-20 du code de procédure pénale ;](#)
- [Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude ;](#)
- [Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) :

- [Règlement \(UE\) 2018/1542 du Conseil du 15 octobre 2018 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques.](#)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Décret n° 2018-835 du 2 octobre 2018 relatif à la procédure de sanction devant l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires](#) :

La décision n° 2017-675 QPC du 24 novembre 2017 avait déclaré inconstitutionnels plusieurs alinéas de l'article L. 6361-14 du code des transports, relatif à la procédure de sanction devant l'Autorité de contrôle des nuisances portuaires, en raison de l'absence de séparation des fonctions de poursuite et de jugement. La loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence de parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, a modifié l'article L. 6361-14 du code des transports pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel. Le décret du 2 octobre 2018 vient donc préciser les conditions d'application de la nouvelle disposition, en précisant notamment les pouvoirs du rapporteur de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, qui est compétent pour ordonner des classements sans suite, dans les conditions prévues au nouvel article R. 227-2-1 du code des transports.

[Loi n° 2018-869 du 9 octobre 2018 autorisant l'approbation de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou](#) :

La loi autorise l'approbation de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou, signée à Lima le 23 février 2016.

[Arrêté du 8 octobre 2018 relatif au paiement immédiat des amendes forfaitaires des contraventions constatées par procès-verbal électronique](#) :

L'article R. 49-2 du code de procédure pénale prévoit que le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, lorsqu'il est muni d'un dispositif permettant d'adresser au contrevenant une quittance dématérialisée. Il est alors précisé que, sauf en cas de paiement en espèces, cette quittance n'est adressée au contrevenant que s'il en fait la demande.

L'arrêté du 8 octobre crée un nouvel article A. 37-27-6 du code de procédure pénale, précisant les modalités du paiement dématérialisé.

[Arrêté du 14 octobre 2018 précisant les modalités des contestations dématérialisées des amendes forfaitaires délictuelles prévues à l'article 495-20 du code de procédure pénale](#) :

La loi du 18 novembre 2016 « Justice du XXI^e siècle » a créé l'amende forfaitaire pour certains délits. L'arrêté du 14 octobre vient préciser les conditions des « contestations dématérialisées » de ces amendes, prévues aux articles A. 36-14 et suivants du code de procédure pénale. La contestation s'effectue sur le site www.antai.fr. Les motifs de contestation prévus sont « précisés » à l'article A. 36-15 : La personne était titulaire d'un permis de conduire en cours de validité au moment de la constatation des faits ; la personne bénéficiait d'une assurance en cours de validité au moment de la constatation des faits ; la personne a été victime d'une usurpation d'identité et ne conduisait pas le véhicule au moment de la constatation des faits ; autre motif. Dans ce dernier cas, il faudra fournir le justificatif du paiement d'une consignation préalable.

Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude :

La loi modifie d'abord l'article 28-2, III du code de procédure pénale. Il était prévu que les agents des services fiscaux habilités sont placés exclusivement sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par les [articles 224 à 230](#). Ils sont placés au sein du ministère de l'intérieur. La référence au placement au sein du ministère de l'Intérieur disparaît, ce qui se justifie par la volonté du législateur de créer un nouveau service d'enquête judiciaire en matière fiscale, rattaché au ministère du Budget. L'article 28-2, IV, du code de procédure pénale est donc également modifié, pour préciser que lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II du présent article procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire, *y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés*. D'autres références aux agents des services fiscaux sont ajoutées dans le code de procédure pénale.

De nouvelles infractions douanières sont créées : la mise à disposition de logiciels ou de systèmes de caisse permettant de commettre un acte de contrebande (C. douanes, art. 414), une opération financière portant sur des fonds provenant d'une infraction douanière (C. douanes, art. 415) ou des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger (C. douanes, art. 459). Une infraction similaire est créée en matière fiscale, à l'article 1795 du code général des impôts.

L'article 413 bis du code des douanes crée des infractions d'entrave à l'exercice des activités des agents des douanes. D'autres infractions concernent les produits du tabac.

Les pouvoirs des enquêteurs sont précisés et, notamment, la possibilité d'accéder à certaines informations (par exemple, les agents des douanes ou les agents de l'administration des impôts peuvent avoir accès aux données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques).

S'agissant des sanctions, l'article 1741 du code général des impôts prévoit désormais que l'affichage et la diffusion de la décision de condamnation pour fraude fiscale est une peine complémentaire obligatoire. Il en va de même pour le délit prévu à l'article 459 du code des douanes. Pour la fraude fiscale, l'amende peut désormais être portée au double du produit tiré de l'infraction.

L'article 495-16 du code de procédure pénale, relatif à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, est également modifié : les délits politiques (par ailleurs non définis par la loi), sont exclus de la procédure.

La convention judiciaire d'intérêt public est étendue à la fraude fiscale.

Enfin, et surtout, la loi vient modifier les règles de poursuite pénale de la fraude fiscale. Le nouvel article L. 228 du livre des procédures fiscales vient préciser que l'administration est tenue de dénoncer au procureur de la République les faits qu'elle a examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle prévu à l'article L. 10 qui ont conduit à l'application, sur des droits dont le montant est supérieur à 100 000 €. Le « verrou de Bercy » est donc partiellement levé si les conditions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales sont respectées.

Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous :

De nouvelles infractions sont créées. Dans le code rural et de la pêche maritime, l'article L. 237-2 est complété par un II bis : est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, pour un propriétaire ou un détenteur de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, de ne pas respecter les obligations d'information prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 201-7.

L'article L. 452-7 du code de la consommation punit quant à lui le fait de ne pas satisfaire aux obligations énoncées au quatrième alinéa de l'article L. 423-3 est puni de 5 000 € d'amende (dans le secteur alimentaire et de l'alimentation animale, lorsque des mesures de retrait ou de rappel sont mises en œuvre, les producteurs et les distributeurs établissent et maintiennent à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des agents habilités ; les professionnels qui procèdent au rappel de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en font la déclaration de façon dématérialisée sur un site internet dédié, mis à la disposition du public par l'administration). De manière similaire, l'article L. 237-4 du code rural et de la pêche maritime punit de 5 000 € d'amende le fait de ne pas satisfaire aux obligations énoncées au premier alinéa de l'article L. 205-7-1 (Lorsque des mesures de retrait ou de rappel sont mises en œuvre, les exploitants établissent et maintiennent à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 205-1. Sans préjudice des mesures d'information des consommateurs et des autorités administratives compétentes prévues par la réglementation en vigueur, les professionnels qui procèdent au rappel de produits en font la déclaration de façon dématérialisée sur le site internet mentionné à l'article L. 423-3 du code de la consommation).

L'article 2-13 du code de procédure pénale est modifié pour permettre aux associations de défense et de protection des animaux d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions des articles L. 215-11¹ (les peines sont par ailleurs augmentées pour cette infraction) et L. 215-13² du code rural et de la pêche maritime.

¹ Le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde.

² Le fait de transporter des animaux sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, pour l'espèce transportée et pour la durée du voyage.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE :

[Règlement \(UE\) 2018/1542 du Conseil du 15 octobre 2018 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques](#) :

Le règlement instaure des restrictions en matière de déplacements et le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes, entités ou organismes qui sont responsables de la fabrication, de l'utilisation des armes chimiques ou de la préparation à l'utilisation d'armes chimiques, qui fournissent un soutien financier, technique ou matériel à ce type d'activités ou qui participent à ces activités d'une autre manière, ainsi que ceux qui assistent ou encouragent de telles activités.